

Service Public de Wallonie

Direction générale opérationnelle Intérieur Action sociale

Département des Finances locales

**La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement
et des Infrastructures sportives**

MEMOIRE

Affaire G/A 226.843 / XV - 3934



En cause : Monsieur Pascal ETIENNE, conseiller communal de et à SOUMAGNE,

Partie requérante

Contre : la commune de SOUMAGNE

Partie adverse

A Monsieur le Premier Président, Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers qui composent le Conseil d'Etat,

A Mesdames et Messieurs l'Auditeur général, l'Auditeur général adjoint, les Premiers Auditeurs chefs de section, les Premiers Auditeurs, les Auditeurs et les Auditeurs adjoints qui composent l'Auditorat du Conseil d'Etat,

Mesdames, Messieurs,

Vu la requête introductive d'instance datée du 02 décembre 2018 par laquelle la partie requérante introduit un recours contre

1- la délibération du 22 janvier 2018 du conseil communal de SOUMAGNE abrogeant son règlement-taxé de séjour pour les exercices 2015 à 2018 voté en date du 24 octobre 2016,

Et 2- la délibération du 22 janvier 2018 du même conseil communal de SOUMAGNE votant son budget communal 2018.

Par le présent mémoire, la Région wallonne a l'honneur de présenter au Conseil d'Etat ses arguments et moyens.

I. Exposé des faits

1/ premier acte attaqué, la délibération du 22 janvier 2018 du conseil communal de SOUMAGNE abrogeant son règlement-taxe de séjour pour les exercices 2015 à 2018 voté en date du 24 octobre 2016

Le projet de délibération visant l'abrogation du règlement-taxe de séjour voté par le conseil communal le 24 octobre 2016 (approuvé par la tutelle le 24 novembre 2016) est présenté au conseil communal du 22 janvier 2018. Il est voté par 17 voix pour, 6 contre et 1 abstention.

2/ second acte attaqué, la délibération du 22 janvier 2018 du même conseil communal de SOUMAGNE votant son budget communal 2018.

Le projet de budget communal pour 2018 est présenté une première fois au conseil communal du 18 décembre 2017. Il est rejeté par 13 voix contre et 11 pour.

Le projet de budget communal revu pour 2018 est présenté une seconde fois au conseil communal du 22 janvier 2018. Il est voté par 11 voix pour et 13 abstentions.

II. Remarques préliminaires

1/ Pour mémoire, M. ETIENNE a porté une première requête devant votre Haute Cour en date du 23 mai 2018 par laquelle il introduisait un recours en suspension et en annulation contre les décisions de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, premier acte, du 22 février 2018 approuvant la délibération du 22 janvier 2018 du conseil communal de SOUMAGNE abrogeant son règlement-taxe de séjour pour les exercices 2015 à 2018 voté en date du 24 octobre 2016, et, second acte, du 1^{er} mars 2018 approuvant (avec réformation) la délibération du 22 janvier 2018 du même conseil communal de SOUMAGNE votant son budget communal 2018.

La requête en suspension a été rejetée par votre arrêt 242.376 du 19 septembre 2018.

Selon les dernières informations dont dispose la Région wallonne, M. ETIENNE n'a pas sollicité la poursuite de la procédure et il est donc considéré comme s'étant désisté de la procédure d'annulation. Ce dossier est donc clos.

2/ La présente requête en annulation de M. ETIENNE porte sur 2 deux actes dont la Région wallonne n'est pas l'auteur. Ladite requête ne peut donc pas la concerner, même si elle lui a été envoyée comme si elle était la partie adverse. Quod non.

A toutes fins utiles, toutefois, le présent mémoire va formuler les observations de la Région wallonne par rapport aux arguments de la partie requérante.

N'étant pas la partie adverse, il n'y a pas non plus de transmission de dossier administratif.

III. Recevabilité

La présente requête est irrecevable pour différents motifs ci-dessous explicités.

1 - La présente requête en annulation de M. ETIENNE vise deux actes distincts. Il reproduit ici exactement le même schéma que lors de sa première requête de 2018. Il convient de soulever de toute façon l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle vise le second acte, comme ceci est clairement exposé notamment dans l'arrêt CLOES 240.056 du 1^{er} décembre 2017 de votre Haute Cour, et comme M. l'auditeur Renders l'a très bien relevé dans son rapport du 02 août 2018 sur la 1^{ère} requête de M. ETIENNE.

M. ETIENNE considère toutefois qu'il existe un lien de connexité entre les deux actes attaqués, ce qui justifierait une seule requête tout comme il l'avait exposé lors de sa première requête de 2018. Cet argument a été rejeté par le rapport susvisé de M. l'auditeur Renders. Et effectivement il n'y a pas de lien de connexité entre les deux actes, l'un n'ayant pas d'impact sur l'autre tel que l'on puisse considérer qu'ils sont connexes et indissociables. Les objets sont clairement différents et ils peuvent très bien être décidés chacun d'une façon totalement indépendante de l'autre. L'annulation d'un budget n'a pas d'impact sur une décision d'abrogation d'un règlement taxe, et l'annulation d'une décision d'abrogation d'un règlement taxe n'a pas d'impact négatif sur un budget qui pousserait à devoir le revoter (au contraire, s'agissant d'une recette en moins qui serait annulée).

2 - Par ailleurs, l'exercice 2018 est clos. Il n'est plus possible de revenir sur le budget 2018. Son annulation n'aurait aucun effet et il ne serait pas possible de le revoter.

Et le règlement-taxe de séjour pour les exercices 2015 à 2018 voté en date du 24 octobre 2016 n'est de toute façon plus applicable, même à supposer qu'on annule son abrogation (il était voté jusqu'au 31 décembre 2018). Il n'y a donc aucun intérêt pratique à annuler l'abrogation.

3 – Le délai pour introduire la présente requête en annulation est clairement dépassé. Le fait d'invoquer une réclamation introduite devant l'autorité de tutelle n'apporte aucun élément permettant de proroger ledit délai à partir du moment où M. ETIENNE a été informé, au moins en tant que conseiller communal, de la décision de l'autorité de tutelle sur le budget 2018 de la commune de SOUMAGNE.

On peut admettre de considérer que le délai de recours ne courrait qu'à dater du jour où il pouvait, en étant normalement diligent et prudent, en avoir une connaissance effective. Votre Haute Cour considère toutefois « que cette prise de connaissance ne peut être indéfiniment reportée. Au contraire, l'intéressé doit faire diligence pour recueillir, dans un délai raisonnable, auprès de l'administration les renseignements relatifs à l'existence et au contenu de la décision ».

Et il ne peut de toute façon prétendre ne pas être au courant à partir du moment où il a introduit sa 1^{ère} requête devant votre Haute Cour le 23 mai 2018.

4 - La partie requérante n'a aucun intérêt légitime recevable à demander l'annulation des décisions ici attaquées, qui ne le concernent pas personnellement. Dès lors que M. ETIENNE introduit son recours en qualité de membre du conseil communal, il ne justifie pas d'un intérêt fonctionnel tel que requis par votre Haute Cour pour introduire ledit recours. Pour ce faire, il aurait convenu que soit soulevé un ou des moyens relatifs à la violation des attributions et prérogatives attachées à sa qualité de conseiller communal, à la méconnaissance des règles relatives à l'exercice de ses fonctions, ou encore des moyens se rapportant au respect des attributions du conseil communal ou à la régularité de son fonctionnement ou de sa composition. En outre, l'intérêt fonctionnel d'un conseiller communal ne l'habilite pas à poursuivre l'annulation d'une décision du conseil communal qu'il estime illégale s'il a régulièrement été en mesure de participer à son élaboration et, le cas échéant, de s'y opposer en votant contre. En l'espèce, les arguments invoqués par le requérant ne répondent pas à ces exigences.

Le fait de porter atteinte à sa probité, sa loyauté ou son honneur sont des éléments graves s'ils sont avérés et qui peuvent être portés devant les juridictions civiles voire pénales, mais qui ne justifient pas un recours devant votre Haute Cour.

5 – La volonté de voir respecter l'intérêt public général est tout aussi respectable mais le recours en annulation devant votre haute Cour n'est pas un recours populaire et le requérant doit invoquer un intérêt notamment personnel et direct. Ce qui n'est pas le cas.

La présente requête en annulation doit donc être déclarée irrecevable.

Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de fond.

*

*

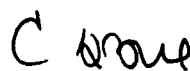
*

Pour ces motifs, les moyens présentés n'étant nullement pertinents,

Et tous les autres motifs à faire valoir, au besoin, en prosécution de cause,

Plaise au Conseil d'Etat de dire la requête en annulation irrecevable et laisser les dépens à charge de la partie requérante,

**La Ministre des Pouvoirs locaux,
du Logement et des Infrastructures
sportives**



Valérie DE BUE